



HAL
open science

Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 1^{er} août 2012, RG numéro 12/01204, Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 8 août 2012, RG numéro 12/01205, Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 8 août 2012, RG numéro 11/00090, Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 10 août 2012, RG numéro 12/01392 et Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 14 août 2012, RG numéro 12/01205

Éléonore Cadou

► **To cite this version:**

Éléonore Cadou. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 1^{er} août 2012, RG numéro 12/01204, Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 8 août 2012, RG numéro 12/01205, Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 8 août 2012, RG numéro 11/00090, Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 10 août 2012, RG numéro 12/01392 et Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 14 août 2012, RG numéro 12/01205. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2013, 17, pp.177-178. hal-02732807

HAL Id: hal-02732807

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732807v1>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Filiation – Fixation de la résidence principale de l'enfant en cas de séparation des parents – Départ d'un parent en métropole – C. civ., art. 373-2.

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 1^{er} aout 2012, RG n° 12/01204

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 8 aout 2012, RG n° 12/01205

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 8 aout 2012, RG n° 11/00090

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 10 aout 2012, RG n° 12/01392

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 14 aout 2012, RG n° 12/01205

Éléonore CADOU

L'article 373-2 du Code civil, qui fixe les règles d'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés, génère à La Réunion un contentieux particulièrement abondant. En raison de l'insularité et de l'éloignement de la métropole, les questions de la fixation ou du changement de la résidence principale de l'enfant peuvent s'avérer cruciales dès lors que l'un des parents décide de quitter le département. Les juges s'attachent généralement à vérifier la légitimité du changement de résidence (1), l'information de l'autre parent (2), ainsi bien sûr que l'intérêt de l'enfant (3). La fixation de la résidence de l'enfant emportera des conséquences en termes de compétence territoriale (4).

1- Légitimité du changement de résidence

Les raisons professionnelles sont fréquemment invoquées pour légitimer le changement de résidence de l'un des parents. La démarche pourra être validée si le parent justifie de vaines recherches d'emploi à La Réunion [RG n° 11/00090], et l'obtention d'un emploi ou d'une formation professionnelle en métropole [RG n° 12/01205]. Cela sera également le cas s'il s'avère que les époux étaient venus s'installer à La Réunion pour une période limitée de 3 ans, suite à la mutation de l'époux militaire [RG n° 12/01204]. Dans la même espèce, les juges ont été sensibles au fait que la mère exerce une profession facilement exportable, qu'elle n'aurait donc aucune difficulté pour retrouver un emploi dans son secteur d'activité, et que son choix de ne pas retourner vivre en métropole comme cela était prévu initialement entre les époux résulte de convenances purement personnelles.

2- Information de l'autre parent

L'article 373-2 dispose que tout changement de résidence de l'un des parents doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile, dès lors que ce changement modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale. En cas de désaccord, le parent le plus diligent doit saisir le juge pour qu'il statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

La loi ne prévoit pas de modalité particulière pour le respect de ce formalisme. La plainte est ainsi rejetée lorsqu'il apparaît que le parent, dûment prévenu par mail ou à l'occasion d'une précédente audience, ne rapporte pas la preuve d'avoir manifesté un quelconque désaccord, ni auprès de l'autre parent, ni par la saisine du juge [RG n° 11/0090 et RG n° 12/01205]. Il en sera de même s'il résulte des conclusions déposées lors de la requête en divorce que celui-ci a expressément donné son accord à un éventuel départ de la mère avec les trois enfants communs [RG n° 12/01392].

3- Intérêt de l'enfant

Conformément à l'article 373-2 al. 3 du Code civil, l'intérêt de l'enfant reste l'ultime et principal critère qui permettra au juge de départager les parents. Il est ainsi relevé que le caractère particulièrement vindicatif du père, et sa mauvaise foi exprimée dans son refus d'admettre le changement de résidence de la mère justifient la fixation de la résidence de l'enfant chez celle-ci [RG n° 11/0090]. *Idem* si l'enquête sociale révèle que le père se préoccupait peu de son enfant, n'exerçant pas son droit de visite et d'hébergement, préférant faire du sport, ou s'adonner à la boisson ou au cannabis [RG n° 12/01205].

Les attaches familiales de l'enfant seront également prises en compte : à capacités éducatives égales, le parent résidant en métropole sera préféré s'il s'avère que l'enfant est né en métropole et que toute la famille, tant du côté paternel que maternel, réside là-bas, *a fortiori* si c'est également le cas du reste de la fratrie [RG n° 12/01204].

L'avis de l'enfant, s'il est doué de discernement, sera également pris en considération [RG n° 12/01392].

4- Compétence territoriale du JAF

L'arrêt du 8 août 2012 [RG n° 12/01205] rappelle utilement que le lieu de résidence principale de l'enfant déterminera également la compétence territoriale du JAF. En l'espèce, la mère avait formé un contredit contre le jugement par lequel le TGI de Saint-Pierre s'était déclaré territorialement incompétent pour statuer sur l'autorité parentale. Elle arguait du fait que lorsqu'elle avait introduit l'instance, elle vivait avec l'enfant à La Réunion. Pour rejeter le contredit, la Cour d'appel rappelle d'abord que le JAF compétent est celui où se trouve la résidence familiale et, si les parents résident séparément, celui du lieu de résidence du parent avec lequel réside habituellement l'enfant mineur (art. 1070, CPC). La Cour constate ensuite que les parents de l'enfant sont titulaires d'un bail commun pour un logement en métropole, et que la mère a quitté le domicile familial avec l'enfant pour l'emmener à La Réunion, sans préalablement saisir le juge qui aurait statué sur le désaccord parental conformément à l'article 373-2 du Code civil. Estimant de ce fait que la résidence habituelle de l'enfant se situait en métropole, la Cour confirme la déclaration d'incompétence territoriale.